



Mission Prévention Tranquillité Publique

Publié le
24 AVR. 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant sur l'interdiction de mettre en location le 2bis rue Faidherbe, 94500, Champigny-sur-Marne

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment l'article R.1336-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°25-094 publié le 4 juin 2025 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°25-136 publié le 23 juillet 2025 portant interdiction de mise en location à des fins festives du bien situé au 2 bis rue Faidherbe ;

Vu l'arrêté municipal n°25-236 publié le 8 décembre 2025 portant interdiction de mise en location à des fins festives du bien situé au 2 bis rue Faidherbe,

Considérant que le bien sis 2 bis rue Faidherbe fait l'objet, depuis plusieurs mois, de locations de courte durée via des plateformes de réservation (type Airbnb ou Booking) ;

Considérant que ces locations donnent lieu à des nuisances sonores récurrentes, de jour comme de nuit, affectant gravement la tranquillité du voisinage ;

Considérant que ces rassemblements s'accompagnent de troubles à l'ordre et à la salubrité publics, notamment la consommation excessive d'alcool, l'usage de protoxyde d'azote, des incivilités et des dépôts de déchets sur la voie publique ;

Considérant les nombreuses plaintes, et signalements déposés par les riverains auprès de la mairie et du commissariat ;

Considérant qu'en l'état, la situation constitue une atteinte manifeste et répétée à la tranquillité publique ainsi qu'à la salubrité des riverains ;

Considérant que, malgré les deux arrêtés d'interdiction de location à titre festifs, pris les 23 juillet et 8 décembre 2025, le propriétaire n'a pris aucune mesure concrète pour mettre fin à l'usage abusif de son bien et a manqué à son obligation d'information envers les services municipaux, telle que

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

prévue par l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2025 ;

Considérant l'inefficacité des mesures précédemment édictées, notamment les arrêtés des 23 juillet et 8 décembre 2025, le non-respect de ces prescriptions étant démontré par la poursuite des interventions policières (plus de 30 interventions depuis le premier arrêté) ;

Accusé de réception en préfecture
N° 2100326044-ARRE (MD)
Date de transmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

Considérant l'importante fréquence des interventions des forces de l'ordre, avec plus de 80 interventions de la Police Nationale recensées depuis février 2025, ayant donné lieu à des verbalisations pour tapage et incivilités ;

Considérant que la persistance de ces troubles mobilise les services de la Police Nationale et de la Police Municipale, au détriment de leurs autres missions de sécurité publique ;

Considérant la gravité des faits survenus au sein de cet établissement, notamment en juillet 2025, où des faits de violences et de proxénétisme sur mineur ont donné lieu à l'interpellation de plusieurs individus et à des placements en détention provisoire, puis le 3 février 2026, où une nouvelle intervention de la Police Nationale a abouti à des interpellations et des placements en garde à vue pour des faits de même nature ;

Considérant qu'au-delà des nuisances sonores constatées, les signalements du voisinage laissent présumer la tenue d'activités de proxénétisme non révélées au sein dudit bien ;

Considérant qu'en l'état, la situation constitue une atteinte manifeste, répétée et aggravée à l'ordre public, à la tranquillité et à la sécurité des riverains ;

ARRETE :

Article 1er : Il est interdit de mettre en location la propriété située au 2 bis, rue Faidherbe, 94500, Champigny-sur-Marne.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de notification le rendant exécutoire, pour une durée de trois (3) mois, soit jusqu'au 21 juillet 2026 inclus.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 21 avril 2026

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00